



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00037
Numéro SIREN : 825 178 593
Nom ou dénomination : 2M CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2017 sous le numéro de dépôt 199

STATUTS

2M CONSEILS SAS

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital variable de 500 Euros

Siège social : 1 Rue Sofia

90000 BELFORT

RCS BELFORT

Le 02/01/2017

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du **02/01/2017** à **90000 BELFORT**.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination est : **2M CONSEILS SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S à capital variable » et de l'énonciation du capital social statutaire.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise consistant en :

- *Conseil – Assistance - Gestion*

et en plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

1 Rue Sofia 90000 BELFORT

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de Cinq Cents **Euros** et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de **500 Euros (Cinq cents) Euros**.
Il est divisé en cent actions de **5 Euros (Cinq) Euros** chacune, entièrement libérées.

Les actions souscrites aux termes des présents statuts constituent des parts de préférence.

Toutefois, les droits privilégiés bénéficiant aux actions de préférence ne trouveront pas à s'appliquer si les droits de vote attachés à la totalité des actions composant le capital, calculés en proportion du capital et sans application des droits privilégiés bénéficiant aux actions de préférences, devaient faire ressortir une majorité d'au moins 95%.

Les actions de préférence représentent 51% au moins des voix lors de toutes décisions collectives, le solde des voix est réparti entre les titulaires des actions ordinaires et le cas échéant l'associé titulaire d'actions de préférence qui se sera opposé à la décision proposée au prorata du nombre d'actions détenues par chacun.

En cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence, les actions transmises, ainsi que le solde des actions éventuellement conservées par le cédant, seront converties de plein droit en actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires s'opérera à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence, sans contrepartie et avec effet immédiat ; l'associé cédant perdant en conséquence, à compter de cette même date, ses droits privilégiés ; ces droits continuant à bénéficier intégralement aux autres associés titulaires d'actions de préférence.

Nonobstant ce qui précède, le Comité de Direction pourra décider de maintenir les droits privilégiés attachés aux actions de préférence, aux actions qui auront été transmises et/ou au solde des actions éventuellement conservées par le cédant.

A l'effet de constater les conversions, le Président de la société aura tous pouvoirs à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la société, et plus généralement à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités et autre qu'il appartiendra.

Toutes les dispositions des présents statuts non contraires à la nature des droits attachés aux actions de préférence, s'appliquent aux actions de préférence comme aux actions ordinaires notamment celles relatives à l'agrément en cas de transmission.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 5 de Code de Commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constate, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé, et apporte aux statuts de la société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Le Président rend compte dans un rapport, de chaque conversion et en informe le commissaire aux comptes ; leurs deux rapports étant portés à la connaissance des associés à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

7.2 Variabilité du capital social

En application des dispositions des articles L 231-1 à L 231-08 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions ordinaires nouvelles par les associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon procédure de droit commun.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 5 000 EUR (Cinq Mille euros) pour le capital maximum autorisé
- 500 EUR (Cinq Cents euros) pour le capital minimum autorisé.

7.2.1 Augmentation du capital social – Admission de nouveaux associés

1. Le Président, après autorisation préalable du Comité de direction, a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles, émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont le Comité de Direction a décidé l'admission, et ceci dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus, à savoir : 500€

Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- souscription de quatre (4) actions
2. Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire du comité de direction, les actions seront souscrites à leur valeur nominale laquelle pourra sur décision de Comité de Direction être augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan, diminués le cas échéant des dividendes dont la distribution aura été décidée entre la clôture du dernier exercice et la souscription.

Les nouvelles actions souscrites seront libérées de la totalité de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

3. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre par le Président.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues ci-après.

De même, devront être décidées par décision collective extraordinaire dans les conditions ci-après les augmentations de capital par rapports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

7.2.2. Réduction du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code du Commerce, chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable, sous réserve qu'à cette date la durée de sa participation ait été supérieure à cinq (5) années. Le point de départ de ce délai étant fixé à la date de la première des souscriptions de l'associé concerné.

La demande de retrait devra être notifiée au Comité de direction par lettre recommandée avec avis de réception adressé au siège de la société. Le comité de direction est alors tenu de notifier dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite lettre, à l'associé retrayant les conditions du retrait : date d'effet du retrait, conditions et modalités du remboursement.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme du capital minimum.

Si cette limite est atteinte, les retraits ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants.

Les actions de l'associé retrayant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après.

L'associé qui se retire de la société a droit au remboursement de la valeur nominale des actions détenues, et ce quel soit le prix de souscription et/ou d'acquisition des dites actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de la quote-part de l'associé retrayant dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au dernier bilan clos sans qu'elle ne puisse être inférieure à un (1) euros, et augmentée de sa quote-part dans les réserves excédent les pertes.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, doit intervenir dans le délai fixé par le comité Directeur, de façon à tenir compte de la trésorerie de la société et à ne pas préjudicier le bon fonctionnement de la société, sans que ce délai ne puisse excéder cinq (5) ans à compter de la réception de la demande de retrait.

En application des dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce, tout associé qui se retire reste responsable pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions qu'il détient à son départ.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Conformément aux dispositions de l'article R 224-2, 5 du Code de Commerce, il est précisé que les bénéficiaires d'avantages particuliers sont :

- **Madame MURA Giovanna née GABRIELE**
Né(e) le 20/11/1946 à BUSSI SUL TURINO (ITALIE)
Demeurant 4 Rue Edmond Rogelet 68700 CERNAY
Nationalité FRANCAISE

- **Madame BASSI Valérie née MURA**
Né(e) le 03/06/1970 à MULHOUSE (FRANCE)
Demeurant 45b Rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM
Nationalité FRANCAISE

Seuls associés habilités à disposer de leurs parts.

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Indépendamment de la variabilité du capital social, le capital social peut également être augmenté suivant décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé dans les conditions prévues par la loi, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 – AMMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Indépendamment de la variabilité du capital social, la réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Sauf dispositions statutaires contraires, lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission d'actions de préférence est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés titulaires d'une ou plusieurs actions de préférence, et ce dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie le même jour à chacun des associés bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de transmission mentionnant :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La date de la dernière réception des notifications prévues ci-dessus, fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité

sur les actions concernées et si le prix convenu n'a pas été mis à disposition du cédant, le cédant pourra réaliser librement la transmission projetée aux charges et conditions prévues dans la notification initiale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts.

Chaque associé qui bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de transmission peut y renoncer par lettre adressée au cédant, sans droit de repentir.

Le droit de préemption est exercé par notification au cédant dans le délai de deux mois ci-dessus visé. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission des actions est réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata du nombre d'actions de préférences détenues et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la transmission au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

L'associé cédant dispose d'un droit de repentir qu'il pourra exercer tant que le prix global de l'ensemble des actions transférées n'aura pas été entièrement tenu à sa disposition, et ce quel que soit le nombre d'associés pré-empteurs.

A compter du jour de la mise à disposition de l'associé cédant de la globalité du prix des actions à préempter, et si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou toute personne désignée par les pré-empteurs, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

En cas de transmission d'actions de préférences soumise à agrément conformément aux dispositions ci-après, la demande d'agrément ne pourra être adressée qu'après expiration du délai accordé aux titulaires d'un droit de préemption pour exercer leur droit.

Article 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

14.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

14.3 La transmission des actions de l'associé unique est libre, ainsi que celle entre associés.

Toutes autres transmissions, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un tiers, volontaires ou forcées, a quelque titre et sous quelque forme que ce soit, u compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Comité de Direction. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, scission, apport en société, apport partiel d'actif ou dissolution après réunion de toutes les parts d'une personne morale associée.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société et au Président, indique d'une manière complète l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La société doit notifier son agrément ou son refus l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non, choisies par lui.

La société doit notifier au cédant leur nom, l'accord de ces personnes et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, les prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation prise par le Comité de Direction dans les conditions prévues ci-dessus.

Il en est de même pour les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, et pour toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1^{er} du code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par actes extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

15.1 En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues ci-après

15.2 Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

15.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.4 Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce, l'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée prenant part au vote et ses actions prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Modalités de la décision d'exclusion :

Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du code de commerce, l'exclusion est prononcée par la décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée prenant part au vote et ses actions prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette consultation devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à partir de laquelle la société aura eu connaissance du fait générateur de l'exclusion.

A cet effet, chaque associé a l'obligation d'informer sans délai les autres associés par courriers recommandés avec demande d'accusé de réception, d'un motif susceptible d'entraîner son exclusion.

16.2 Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé vingt jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, et ceci afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

16.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est

expressément convenu que la cession sera réalisée valable sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou à défaut de l'associé le plus diligent ayant pris l'initiative de la consultation des associés.

16.4 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président ou à défaut par l'associé le plus diligent ayant pris l'initiative de la consultation, sur sa seule signature.

En application des dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce, l'associé exclu reste responsable pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions qu'il détient à son départ.

Article 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux par un mandataire commun non soumis à agrément ou le cas échéant qui aura été agréé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat, et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par le Président, personne physique ou morale devant avoir ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilité à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé par PV d'assemblée générale ordinaire en date du **02/01/2017** Le Président est ensuite nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par le Comité de Direction.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- soit par la démission ou le décès
- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective ordinaire des associés et n'ouvre droit à aucune indemnisation ; étant précisé que la révocation des fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu le cas échéant avec la société.

✓

Article 20 – POUVOIRS ET OBLIGATION DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité de Direction.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions ses pouvoirs sont inopposables.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes :

- cession, apport, acquisition, location de tout bien de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporels ;
- acquisition, souscription, cession ou apport de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc., engageant la société au profit du tiers ;
- recours à tout emprunt ;
- tout investissement (hors gestion courante) ;
- embauche, licenciement de tout personnel salarié ;
- création de toutes succursales, agences, bureaux ;
- toute transaction à l'occasion de tout contentieux ;
- toute décision d'ester en justice.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par le Comité de Direction : il leur est conféré la titre de Directeur général.

Le directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Le mandat peut également ne pas être rémunéré.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées. Le Directeur Général peut disposer de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 22 – COMITE DE DIRECTION

Il est constitué, à titre purement interne, un Comité de Direction.

22.1. Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts. Les membres de ce Comité seront ensuite désignés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective ordinaire des associés, qui en fixe librement le nombre.

Les membres du comité de direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

Les fonctions des membres ainsi désignés prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination
- soit par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination
- soit par la démission ou le décès
- soit, sur proposition du Comité de Direction, par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans préavis par décision collective ordinaire.

22.2. Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction, avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Les Réunions du Comité de Direction ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation.

Elles pourront résulter d'un écrit signé des membres en fonction

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement si deux membres au moins sont absents ou ne se sont pas fait représenter.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Toute personne étrangère au Comité de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité, moins une voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire qui peut être en dehors des membres du Comité. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation
- ordre du jour de la réunion
- nom de secrétaire de séance
- nom des membres présents et représentés
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion
- résumé des débats
- résultat des votes s'il y a lieu

Les procès-verbaux des réunions du Comité de direction sont signés par deux des membres présents. Ils sont conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique.

22.3. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'un pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander au Président la communication de tout document et de toute information qu'il juge utile.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de Direction :

- arrête les comptes annuels et le rapport de gestion (qui inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir des comptes consolidés), ainsi qu'éventuellement les documents comptables, financiers et rapports visés aux articles L 232-2 et 232-4 du Code de Commerce.
- Nomme et révoque le Président et le Directeur Général, fixe leur rémunération, détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général
- Prend toutes décisions portant sur l'agrément préalable des transmissions d'actions et la désignation d'un cessionnaire suite au refus d'agrément, ainsi que sur le maintien éventuel des droits privilégiés attachés aux actions de préférence dans le cadre de leur transmission.
- Autorise le Président à recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 7.2.1. des présents statuts

- Statue sur les demandes de financement.

Par ailleurs, il donne les accords nécessaires au Président pour la réalisation des opérations dont la liste figure à l'article 20 ci-dessus.

Le ou les associés peuvent allouer, par décision collective ordinaire, aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de Direction répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Article 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageable pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L 227-11 du Code de Commerce, lesquelles doivent néanmoins être communiquées conformément aux dispositions légales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné prenant part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que lui confère la loi, le commissaire aux comptes procède à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Il s'assume aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 23 et décisions s'y rapportant
- nomination et renouvellement des membres du comité de direction
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- extension ou modification de l'objet social
- transfert du siège social
- prorogation de la durée de la société
- indépendamment de la variabilité du capital social, augmentation et réduction de capital, amortissement du capital social
- émission de valeurs mobilières
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
- transformation en société d'une autre forme
- exclusion d'un associé
- d'une manière générale, modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

25.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 26 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui excèdent les pouvoirs du Président, du Directeur Général et du Comité de Direction, et qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou spéciales en vertu de dispositions légales ou des présents statuts.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie, ainsi que sur toutes décisions à prendre la concernant.

Article 27 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la révocation du Président ou du Directeur Général, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

27.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

27.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par le Président ou le Comité de Direction, par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

27.4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

27.5. En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

27.6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 28 – MAJORITES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Pour toutes décisions collectives ordinaires : à la double majorité, en nombre des quatre cinquièmes (4/5èmes) des associés titulaires d'actions de préférence quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, et de plus de 50% des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social.
- Pour toutes décisions collectives extraordinaires : à la double majorité, en nombre des quatre cinquièmes (4/5^{ème}) des associés titulaires d'actions de préférence, et à la majorité des deux tiers des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social.
- Pour toutes décisions collectives spéciales : à la majorité de plus de 50% des voix attachées à la totalité des actions de la catégorie concernée.

Pour le calcul des majorités ci-dessus, il est tenu compte des dispositions spécifiques prévues à l'article 30 s'agissant des actions de préférence.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Article 29 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – PROCES-VERBAUX

29.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en comptes à son nom au jour de la décision collective.

Par exception à ce qui précède, un associé titulaire d'actions de préférence ne peut se faire représenter que par un autre associé titulaire d'actions de préférence.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 17.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux décisions collectives spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous les procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figuré sur le même document que la formule de procuration.

29.2. Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président comme il est dit à l'article 27.5. Ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 30 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Par exception à ce qui précède, il est rappelé que les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des quatre cinquièmes (4/5^{ème}) des associés titulaires d'actions de préférence, et ceci quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

En outre, aux actions de préférence détenues par les associés ayant émis un vote favorable au sens de l'alinéa précédent, sont attachés 51% au moins des voix lors de toutes décisions collectives.

En conséquence de ce qui précède, dès lors que plus d'un cinquième des associés titulaires d'actions de préférence se sera opposé à l'adoption d'une décision, cette dernière sera purement et simplement rejetée.

Toutefois, les droits privilégiés bénéficiant aux actions de préférence ne trouveront pas à s'appliquer si les droits de vote attachés à la totalité des actions composant le capital, calculés en proportion du capital et sans application des droits privilégiés bénéficiant aux actions de préférence, devaient faire ressortir une majorité d'au moins 95%.

JN

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 31 – EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 33 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice : **clôture le 31 décembre 2017**

Article 34 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction et le Président établissent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils établissent également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associées dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Comité de direction et du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Comité de Direction et le Président établissent les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé, cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 36 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

59 19

TITRE VI

TRANSFORMATION – PROROGATION – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 37 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité extraordinaire des associés sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 38 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

38.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si un jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

38.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 39 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité ordinaire des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharges de leur mandat. Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 40 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ;

cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 41 – CONTESTATIONS

Toutes contestation susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 42 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit **500€ (Cinq Cents Euros)**, a été déposée préalablement aux présents statuts, auprès d'un établissement bancaire, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés annexée à chaque original des présentes.

Article 43 – IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE LES PRESENTS STATUTS

- Madame Mura Giovanna née GABRIELE
- Madame BASSI Valérie née MURA

Article 44 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

44.1. Nomination de la Présidence par P.V. AG ordinaire du **02/01/2017**

44.2. Sont nommés en qualité de membres du Comité de Direction, pour une durée illimitée :

- Madame MURA Giovanna née GABRIELE

Article 45 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 décembre 2017**.

Les associés investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 46 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

*Fait à BELFORT,
Le 02/01/2017*

En 6 originaux.
Dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Madame MURA Giovanna
(Signature)

Madame BASSI – MURA Valérie
(Signature)

2M CONSEILS SAS
En formation au capital variable
Capital variable de 500€
Siège social : 1 rue de Sofia 90000 BELFORT
RCS BELFORT

Le 02/01/2017 à 9 heures, sont présents au siège de la Société, les soussignés :

- **Madame MURA Giovanna née GABRIELE**
Né(e) le 20/11/1946 à BUSSI SUL TIRINO (ITALIE)
Demeurant 4 Rue Edmond Rogelet 68700 CERNAY
Nationalité FRANCAISE

- **Madame BASSI Valérie née MURA**
Né(e) le 03/06/1970 à MULHOUSE (FRANCE)
Demeurant 45b Rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM
Nationalité FRANCAISE

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'Assemblée générale ordinaire

Dont l'ordre du jour annoncé par **Madame MURA Giovanna née GABRIELE**, président de cette assemblée, est :

Nomination de la Présidence

Résolution n° 1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la Loi et les statuts de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Madame MURA Giovanna née GABRIELE**
Né(e) le 20/11/1946 à BUSSI SUL TIRINO (ITALIE)
Demeurant 4 Rue Edmond Rogelet 68700 CERNAY
Nationalité FRANCAISE

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

La rémunération de la Présidence sera déterminée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h30 minutes.

De tout ce que dessus, il est adressé le présent procès-verbal en sept exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants sus mentionnés.

Fait à Belfort, le 02/01/2017,

Madame MURA Giovanna
(Signature)

Madame BASSI-MURA Valérie
(Signature)

2M CONSEILS SAS
En formation au capital variable
Capital variable de 500€
Siège social : 1 Rue de Sofia 90000 BELFORT
RCS BELFORT

Liste des Associés
Souscripteurs d'actions de numéraire
Et état des versements

Identité Associés	Nbre d'actions de Numéraires souscrites	Sommes versées
Mme MURA Giovanna née GABRIELE	80	400€
Mme BASSI Valérie née MURA	20	100€
TOTAL	100	500€
Des actions souscrites		
En numéraire	100	500€

Fait à Belfort, le 02/01/2017



**BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE**

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : G rald BUTTNER.....

Fonction : Conseiller de Client le Professionnelle.....

- M. : Pierre GRIENEISEN.....

Fonction : Directeur d'Agence.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Soci t  Anonyme Coop rative de Banque Populaire   capital variable, r gie par les articles L512-2 et suivants du Code Mon taire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Cr dit, dont le Si ge Social est   METZ, 3 rue Fran ois de Cural, Immatricul e sous le N  356 801 571 RCS METZ, certifiant par la pr sente qu'il a  t  d pos  dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conform ment aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqu  n  318 20. 776586.....

Intitul  (1) 2M Conseils (SAS)..... Soci t  par actions simplifi e en formation,

  l'agence de : Cernay (0927).....

la somme de (2) 500 euros.....

Cinq cents euros.....

repr sentant le montant lib r  en esp ces de la valeur nominale des Actions de ladite Soci t , et qu'en outre, il leur a  t  pr sent  la liste des actionnaires mentionnant les sommes vers es par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes d pos es, il apparait que les versements s' tablissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
MURA n�e GABRIELE.....	Giovanna.....	4 Rue Rogelet..... 68700 CERNAY.....	.400 euros.....
.....
BASSI n�e MURA	Val�rie	4,5 B. Rue de Mulhouse..... 68390 SAUSHEIM	.100 euros
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en num raire, ne peut  tre effectu  par le mandataire de la Soci t  que sur pr sentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Soci t  au Registre du Commerce et des Soci t s, conform ment   l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait   Cernay....., le 30/12/2016.....

Signature

Signature

(1) Indiquer la d nomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.